



DECISION N°2023-962

Festival "les Méditerranée(s)" - contrat de cession de droit de représentation de spectacle avec la compagnie Collectif 36bis

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSAUBAT, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

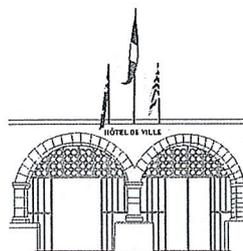
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que, dans le cadre du festival « Les méditerranée(s) » qui aura lieu du 24 juin au 2 novembre 2023 et dont la première édition sera consacrée à l'Italie, la Ville de Perpignan souhaite programmer le spectacle intitulé « Le avventure di Pinocchio » créé par la compagnie Collectif 36bis, qui met en avant un personnage essentiel de la culture et de la littérature italienne ;

DÉCIDE

Article 1

De conclure un contrat de cession du droit de représentation de spectacles avec la compagnie Collectif 36bis, représentée par son Président Monsieur Denis LÉGER, ci-après désignée « le Producteur », pour assurer la représentation d'un spectacle intitulé « Le avventure di Pinocchio », le samedi 23 septembre 2023 à 18h30, au théâtre municipal Jordi Pere Cerdà.



ARTICLE 2 :

La Ville de Perpignan s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, la somme de 2 534,40 € TTC (deux mille cinq cent trente-quatre euros et quarante centimes), non assujetti à la TVA conformément à l'article 293b du CGI. Cette somme comprend les frais annexes (hébergement, repas et transport).

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le - 1 SEP. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230901-177445-AU-J-J

Accusé reçu le : - 1 SEP. 2023

Affiché le : - 1 SEP. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

